

OBJET

**DEMANDE AU COMMISSAIRE POUR OBTENIR UNE PROROGATION DE DÉ LAI
POUR PRÉSENTER UN AVIS DE CONTESTATION**

Ce mémorandum explique l'article 60.1 de la *Loi sur les douanes*, qui permet aux clients de faire une demande de prorogation de délai pour présenter un avis de contestation en vertu de l'article 60. Les dispositions concernant la prorogation de délai, résultant des amendements à la *Loi sur les douanes* dans le projet de loi S-23, sont entrées en vigueur le 29 novembre 2001, par décret en conseil. Ce document est présenté en deux parties :

- a) La partie I décrit les exigences et les procédures pour présenter ces demandes. De plus, cette partie explique au client ce qu'il peut faire s'il est insatisfait de la décision rendue en vertu de l'article 60.1 ou si l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) ne rend pas de décision dans un délai de 90 jours.
- b) La partie II contient l'information qui sera utilisée par la Division des appels pour interpréter les conditions établies au paragraphe 60.1(6) et qui doivent être démontrées par le client avant que la demande soit accordée.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Partie I – Produire une demande	3
Demande	3
Délais prescrits	3
Autres critères	3
Comment présenter une demande	4
Contenu	4
Responsabilités	5
Demande de prorogation accordée	5
Demande de prorogation rejetée	5
L'ADRC omet de répondre dans les 90 jours	6
Partie II – Interprétation des quatre conditions de prorogation du délai	6
Généralités	6
Quatre conditions pour accepter les demandes	7
Délais prescrits	8
Obligations des clients	8
Obligations de l'ADRC	8

Évaluation des conditions	9
Relations clients/représentants	9
Conditions	10
Incapacité d'agir ou de mandater quelqu'un pour agir	10
Avoir véritablement l'intention	12
Juste et équitable	13
Présentation d'une demande dès que possible	14
Annexe A – Législation	
Annexe B – Incapacité d'agir ou de mandater quelqu'un pour agir	
Annexe C – Avoir véritablement l'intention	
Annexe D – Juste et équitable	
Annexe E – Présentation d'une demande dès que possible	

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PARTIE I – PRODUIRE UNE DEMANDE

Demande

1. Un client qui n'a pu présenter une demande visée à l'article 60 de la *Loi sur les douanes*¹ dans le délai prévu de 90 jours² peut présenter une demande en vertu de l'article 60.1 au commissaire, afin d'obtenir une prorogation du délai pour le faire.

Délais prescrits

2. La demande doit être présentée dès que possible, mais cette période ne doit pas dépasser un an et 90 jours après que l'ADRC émet un avis de révision en vertu du paragraphe 59(2) de la *Loi* ou une décision anticipée. Consultez les paragraphes 19 et 20 du mémorandum D11-6-7, *Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*, pour le calcul des délais. (Voir la partie II pour obtenir plus de renseignements.)

Autres critères

3. Pour qu'une prorogation soit accordée, le client doit démontrer qu'il a rempli toutes les conditions suivantes :

¹ Les « avis de contestation » sont « des demandes de révision du classement tarifaire, de la valeur en douane, de l'origine, du marquage » en vertu du paragraphe 60(1) de la *Loi sur les douanes* (parfois appelé de façon informelle « K14D », « demandes » ou « appels ») et les « demandes d'examen des décisions anticipées » en vertu du paragraphe 60(2) de la *Loi*. Dans ce document, ils sont parfois appelés « demandes ».

² La période standard de présentation réfère au délai de 90 jours des paragraphes 60(1) et 60(2) de la *Loi sur les douanes*.

a) au cours de la période normale prévue de 90 jours pour présenter une demande de contestation en vertu de l'article 60, l'une ou l'autre des deux modalités suivantes a été respectée :

(1) il n'a pu présenter la demande de contestation ou demander à quelqu'un d'autre d'agir en son nom;

(2) il avait véritablement l'intention de présenter une demande de contestation;

b) étant donné les raisons invoquées dans la demande et les circonstances du cas, il serait juste et équitable de faire droit à la demande de prorogation;

c) la demande a été présentée dès que possible.

4. Ces conditions sont expliquées plus amplement à la Partie II. Des exemples sont fournis dans les annexes B à E.

Comment présenter une demande

5. Un client du secteur commercial présente une demande en remplissant un formulaire B2 contenant les éléments de données relatifs aux questions substantives de l'article 60 et identifiant les articles 60 et 60.1 dans l'espace réservé à la référence législative. Dans le cas de décisions anticipées, de différends provenant des exportateurs, de marquage et d'importations non commerciales, le client peut présenter une demande par lettre. Le client poste ou livre lui-même la demande directement au bureau régional des appels des douanes qui traitera sa demande de contestation. Le bureau régional est identifié dans l'annexe A de l'avis des douanes N-431, *Endroits où produire des avis de contestation des décisions douanières relatives au classement tarifaire, à la valeur en douane, à l'origine, au marquage et aux décisions anticipées*. Le paragraphe 3 de cet avis fournit des options alternatives de production. Toutes les sommes dues en vertu d'un avis de l'article 59 doivent être payées ou une garantie fournie avant de présenter une demande.

Contenu

6. Le client doit inscrire « voir les explications ci-jointes » dans la section du formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, réservée aux explications ou sur la demande présentée par lettre lorsque le formulaire B2 n'est pas requis. Dans tous les cas, le client doit y joindre deux explications. L'une de ces explications doit appuyer la demande de prorogation de délai en fournissant les raisons pour lesquelles la demande de contestation n'a pas été présentée dans le temps requis et en démontrant de quelle façon les conditions énoncées dans le paragraphe 60.1(6), à l'égard de la présentation d'une demande, ont été rencontrées. La deuxième explication doit appuyer entièrement la demande présentée en vertu de l'article 60 afin d'obtenir une révision de l'origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane ou du marquage.

7. Dans le cas de contestations relatives à des décisions anticipées, de contestations initiées par un exportateur et les révisions du marquage, les deux explications soumises devraient être accompagnées d'une lettre identifiant les deux références législatives. Lorsque les avis de contestations sont soumis sur un formulaire B226, *Demande de réexamen de l'origine des marchandises importées du territoire d'un partenaire commercial*, ou sur un formulaire B236, *Demande(s) de réexamen des décisions des marques des marchandises importées d'un pays de l'ALÉNA*, une lettre de demande pour obtenir une prorogation de délai devrait accompagner ces formulaires. Cette lettre devrait identifier l'article 60.1 à titre de référence législative et démontrer que les conditions ont été respectées.

Responsabilités

8. En règle générale, l'agent du bureau régional des appels examinera la demande au nom du commissaire, il accordera la prorogation demandée ou la rejettera, et il informera le client de la décision par la poste.

Demande de prorogation accordée

9. Si l'agent accorde la prorogation demandée, la demande faite en vertu de l'article 60 sera considérée comme étant « présentée » à la date à laquelle la demande de prorogation faite en vertu de l'article 60.1 a été accordée.

Demande de prorogation rejetée

10. Si l'agent rejette la demande de prorogation de délai, le client peut présenter une autre demande auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) en vertu de l'alinéa 60.2(1)a) de la *Loi sur les douanes*. Le client doit alors déposer sa demande auprès du commissaire et du secrétaire du TCCE, accompagnée d'une copie de la demande présentée en vertu de l'article 60.1 et de l'avis qui a été donné en application du paragraphe 60.1(4), dans les 90 jours suivant le rejet de la demande.

L'ADRC omet de répondre dans les 90 jours

11. Si l'agent ne rend pas de décision dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande, le client peut alors présenter une autre demande auprès du TCCE en vertu de l'alinéa 60.2(1)b) de la *Loi sur les douanes*. Le client doit alors présenter cette demande, accompagnée d'une copie de la demande faite en vertu de l'article 60.1, au commissaire et au secrétaire du TCCE, aux adresses suivantes :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage
Ottawa ON K1A 0G7

Commissaire
Agence des douanes et du revenu du Canada
Édifice Connaught
555, avenue MacKenzie, 7^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

PARTIE II – INTERPRÉTATION DES QUATRE CONDITIONS DE PROROGATION DU DÉLAI

Généralités

12. Le Parlement a adopté les dispositions régissant la prorogation du délai pour permettre la présentation des avis de contestation en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes* après la période standard de présentation, lorsque les circonstances exceptionnelles, généralement indépendantes de la volonté de la personne qui conteste une décision de l'ADRC, empêchent la présentation dans le délai de 90 jours.

13. Il est important que l'ADRC examine les demandes d'une manière qui appuie l'intention de la législation, en n'oubliant pas l'engagement pris par l'ADRC à l'égard de l'équité. En même temps, le recours à la disposition ne devrait pas nuire à l'intention du délai imparti standard pour la présentation des avis de contestation ou prolonger ces délais de façon régulière. Ainsi, l'ADRC s'attend à ce que ses clients aient rarement besoin d'avoir recours à ces dispositions. Lorsqu'elle étudie une demande, l'ADRC doit examiner tous les faits pertinents afin de rendre une décision équitable et sans préjudice.

14. L'ADRC exige des clients qu'ils fassent tous les efforts possibles pour éviter, ou tout au moins minimiser, le délai de production des demandes de contestation en vertu de l'article 60. En règle générale, l'ADRC ne doit faire droit à une demande de prorogation du délai que lorsque le client a fait des efforts raisonnables pour produire sa demande dans le délai standard de 90 jours.

15. Le client doit faire la preuve qu'il satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 60.1(6) de la *Loi sur les douanes*. Il incombe au client de fournir toute l'information nécessaire pour permettre à l'ADRC de prendre une décision avisée. Au besoin, l'ADRC s'efforcera de manière raisonnable d'obtenir l'information justificative additionnelle. L'ADRC n'accepte généralement pas une demande si le client ne communique pas les renseignements demandés.

Quatre conditions pour accepter les demandes

16. Les clients doivent **prouver** qu'ils satisfont **aux quatre** conditions énoncées au paragraphe 60.1(6) :

- a) La demande est présentée dans un délai de 1 an et 90 jours après la notification de l'avis de la décision.
- b) Au cours du délai prévu pour déposer la demande, la personne n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, bien qu'elle eût véritablement l'intention de présenter une demande.
- c) Il serait juste et équitable de faire droit à la demande de prorogation.
- d) La demande a été présentée dès que possible.

17. Le texte législatif de ces conditions est énoncé à l'annexe A.

Délais prescrits

Obligations des clients

18. Les conditions a) et d) susmentionnées énoncent deux délais que les clients doivent respecter :

- a) Délai maximum [alinéa 60.1(6)a)]

L'ADRC tient compte du respect des délais de la condition a) susmentionnée avant d'examiner les autres conditions. Un examen des autres conditions n'est pas envisagé lorsque ce délai n'a pas été respecté.

L'ADRC et les tribunaux externes n'ont aucune juridiction pour faire droit à une demande de prorogation du délai pour une demande présentée après la période d'un an requise en vertu de l'alinéa 60.1(6)a). L'ADRC refusera de faire droit à une demande qui n'est pas présentée durant la période de 1 an et 90 jours à partir de la date de la décision. Dans le cas de marchandises importées, le délai court à compter de la notification de l'avis de décision émis en vertu du paragraphe 59(2). Dans le cas des décisions anticipées, le délai court à compter de la notification de la décision.

Veillez consulter les paragraphes 19 et 20 du mémorandum D11-6-7 pour une orientation générale concernant le calcul des délais.

- b) Délai raisonnable [sous-alinéa 60.1(6)b)(iii)]

L'ADRC peut aussi refuser une demande lorsque le client n'a pas prouvé qu'il avait présenté sa demande dès que possible. L'ADRC doit étudier les demandes du client pour déterminer quel serait le délai raisonnable pour que le client puisse présenter sa demande après avoir réglé les problèmes connexes qui ont causé le retard. Ce mémorandum traite de cette question de façon plus détaillée dans les pages suivantes.

Obligations de l'ADRC

19. L'ADRC s'efforce d'accepter ou de refuser les demandes en vertu de l'article 60.1 de la *Loi sur les douanes* en temps opportun. La législation permet au client de présenter une demande au TCCE en vertu de l'alinéa 60.2(1)b) si le commissaire ne rend pas une décision dans les 90 jours à partir de la date de la présentation de la demande. Cela suggère que l'ADRC dispose d'un délai d'exécution de 90 jours pour traiter les demandes en vertu de l'article 60.1.

20. Il n'y a pas de délai pour les clients qui décident de présenter une demande au TCCE lorsque l'ADRC n'a pas rendu sa décision durant la période de 90 jours. Ainsi, les clients peuvent retarder leur présentation d'une demande au TCCE lorsqu'ils sont convaincus que l'ADRC étudie activement leur demande, p. ex. lorsqu'il y a une interaction permanente entre le client et l'ADRC.

Évaluation des conditions

Relations clients/représentants

21. Dans de nombreuses transactions des douanes du secteur commercial, il y a deux parties qui sont reconnues ou agissent au nom du « client » — une étant généralement un représentant professionnel ou mandataire, comme un courtier en douane. Les clients sont généralement considérés comme étant responsables des actions de leurs représentants. L'intention de la prorogation du délai n'est pas de rectifier la négligence d'un représentant de client qui a fait le dépôt tardif d'une demande de révision ou de réexamen contrairement à leur accord. Si c'est le cas, le seul recours du client est avec son représentant. Les conséquences suivantes découlent de cette situation :

- a) l'incapacité d'une de ces « parties » ne représente pas automatiquement une circonstance permettant la prorogation du délai pour l'autre ou les deux;
- b) la disposition prévoyant la prorogation du délai n'est pas conçue pour corriger les erreurs ou remédier au défaut d'agir de l'une de ces « parties »;
- c) l'ADRC déterminera s'il y a deux « parties » lorsqu'elle évaluera si le « client » a respecté les conditions, en tenant compte des responsabilités et des options pertinentes des deux parties dans les situations faisant l'objet de l'examen.

Conditions

22. Les sections qui suivent abordent chacune des conditions suivantes :

- a) Incapacité d'agir ou de mandater quelqu'un pour agir
- b) Avoir véritablement l'intention
- c) Juste et équitable
- d) Présentation d'une demande dès que possible

23. Dans les annexes B à E, nous fournirons des exemples que l'ADRC considère comme des situations qui peuvent satisfaire aux exigences imposées par la *Loi* et d'autres qui ne le pourront probablement pas. Les exemples sont fournis à **titre d'orientation seulement**. Ils **ne sont pas exhaustifs** et ne sont pas conçus pour limiter le nombre de situations pouvant être prises en considération ni pour suggérer irréfutablement des situations où l'ADRC acceptera une demande. L'ADRC étudie la demande de prorogation du délai de façon ponctuelle.

Incapacité d'agir ou de mandater quelqu'un pour agir

[sous-alinéa 60.1(6)b(i)]

24. En règle générale, l'ADRC peut considérer qu'un client était incapable d'agir lorsque des situations indépendantes de sa volonté l'ont empêché de produire un avis de contestation en vertu de l'article 60 ou de donner le mandat de produire une demande de révision ou de réexamen dans le délai prévu de 90 jours. L'ADRC considérera les situations à l'appui de la demande afin de déterminer si le client a agi avec diligence raisonnable pour se conformer à la loi.

25. Quelques **facteurs** pour évaluer ces situations :

- a) Vérifier si les dates, la description et la durée des faits invoqués corroborent les incidences alléguées par le client et correspondent aux périodes en cause.
- b) Étudier l'explication du client quant à la façon dont les faits l'ont empêché de produire l'avis de contestation ou ont retardé la représentation de celui-ci dans le délai de 90 jours.
- c) Étudier l'explication du client concernant les autres moyens qu'il a tenté de trouver pour produire l'avis de contestation dans le délai de 90 jours, notamment la recherche d'une personne qu'il aurait pu mandater.

- d) Étudier les liens directs entre les faits et les parties concernées et déterminer jusqu'à quel point ils ont empêché ou retardé la présentation de la demande (par exemple, une maladie grave aura une plus grande incidence sur un propriétaire unique que sur une grande société).
- e) Déterminer si le client avait pu prévoir les faits en question et dans quelle mesure les situations qui ont entraîné le retard étaient indépendantes de sa volonté.
- f) Étudier les documents à l'appui de la demande du client (en faisant preuve de tact) comme les rapports de police, d'incendie et d'assurance, les déclarations d'accidents, les rapports médicaux ou d'hôpitaux et, le cas échéant, les coupures de presse pour déterminer si les dates et les descriptions des faits correspondent à celles de la demande du client. Certaines demandes doivent être appuyées par un affidavit.
- g) Déterminer l'incidence de l'incapacité en ce qui concerne les principales parties au différend. Dans le cas de clients du secteur commercial, cela signifie habituellement la personne qui, dans l'organisation du client, est directement responsable d'assurer l'observation et qui est le signataire autorisé des documents exigés aux fins de l'observation de la législation douanière et des paiements de droits et de taxes exigibles et dont le rôle ne peut être rempli de manière immédiate par aucune autre personne de l'organisation. Cela comprend les personnes qui occupent des postes de contrôleur, de spécialiste des importations-exportations, d'agent ou de gestionnaire des finances ou des mouvements, mais n'est pas limité à ces personnes.

26. Veuillez consulter l'annexe B pour des exemples.

Avoir véritablement l'intention

[sous-alinéa 60.1(6b)(i)]

- 27. Si le client n'est pas en mesure d'établir qu'il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un, il doit démontrer qu'il avait véritablement l'intention de produire une demande de révision ou de réexamen.
- 28. L'ADRC s'attend à ce que le client démontre que des gestes concrets, au-delà de la simple intention mentale, ont été posés pour confirmer l'intention de présenter la demande.
- 29. Le fardeau de la preuve incombe au client. S'il ne démontre pas qu'il a réellement tenté de présenter la demande, on peut présumer qu'il n'avait pas véritablement l'intention de le faire. Le client doit fournir les documents qu'il a échangés avec son mandataire ou la correspondance qu'il a échangée avec l'ADRC prouvant qu'il avait réellement l'intention de présenter la demande dans le délai de 90 jours. Il doit aussi montrer que des situations spéciales, habituellement hors de son contrôle, l'ont empêché de présenter la demande dans le délai prescrit de 90 jours. Les actes du client doivent confirmer ses dires ou être cohérents avec ceux-ci. Dans certains cas, un affidavit devra appuyer l'exposé du client.
- 30. Une lettre envoyée par le client dans le délai de 90 jours pour signifier son intention de présenter une demande de révision ou de réexamen ne confirme pas nécessairement qu'il avait véritablement l'intention de le faire. Les situations entourant le défaut de produire la demande dans le délai de 90 jours doivent aussi être prises en considération :
 - a) Les clients se trouvant devant l'incapacité de fournir toute l'information nécessaire à l'appui de leurs demandes ne devraient pas invoquer les dispositions de l'article 60.1 pour présenter leur demande en retard. Si la documentation n'est pas disponible dans les délais prévus, l'ADRC s'attend à ce que le client présente la demande dans le délai imparti de 90 jours et qu'il demande un délai raisonnable pour produire les documents justificatifs au besoin (voir les paragraphes 29 à 31 du mémorandum D11-6-7).
 - b) Une lettre d'intention peut confirmer que le client avait véritablement l'intention de produire une demande si elle a été envoyée à l'ADRC pour tenter de régler un problème d'ordre financier concernant la production de la demande (par exemple difficultés financières) et cette correspondance avec l'ADRC servira de preuve à l'appui.
- 31. Veuillez consulter l'annexe C pour des exemples.

Juste et équitable

[sous-alinéa 60.1(6)b)(ii)]

32. Du point de vue pratique, l'ADRC examine la condition « juste et équitable » après les autres conditions.

33. Le concept général de l'équité permet d'évaluer une situation en adoptant une approche axée sur le bon sens en se fondant sur une preuve objective. Cette approche correspond à d'autres dispositions législatives et administratives qui permettent à l'ADRC de venir en aide aux clients aux prises avec des problèmes indépendants de leur volonté, qui les empêchent de se conformer à une exigence réglementaire.

34. L'expression « juste et équitable » est utilisée pour indiquer la conformité aux principes de la justice et de l'équité. Elle permet de déterminer si le fait de faire droit ou de ne pas faire droit à une demande serait juste ou injuste dans l'ensemble. Elle souligne également l'équilibre ou la comparaison entre le désavantage causé au client si une demande était refusée ainsi que toute répercussion négative que le fait de faire droit à la demande aurait pour l'ADRC ou les autres importateurs. L'ADRC peut se montrer plus souple et réceptive à l'égard de certaines situations visant ses clients lorsqu'elles ne causent aucun préjudice à quiconque et lorsqu'il serait déraisonnable ou injuste de pénaliser le client.

35. Par conséquent, il serait **juste et équitable** d'accorder la prorogation du délai si le client parvient à démontrer que les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) si sa demande était rejetée, il subirait un tort, une perte ou un désavantage;
- b) si sa demande était reçue, aucun tiers ne subirait de tort, de perte ou de désavantage irréparable ou alors le désavantage subi par le client serait plus important que celui subi par l'ADRC ou une tierce partie.

36. Veuillez consulter l'annexe D pour des exemples.

Présentation d'une demande dès que possible

[sous-alinéa 60.1(6)b)(iii)]

37. Le client doit prouver qu'il a présenté la demande dès qu'il l'a pu après avoir réglé les problèmes connexes qui l'ont empêché de la produire dans le délai imparti de 90 jours. L'ADRC s'attend à ce que les clients prennent des mesures raisonnables pour éviter ou, à tout le moins, minimiser les retards dans la présentation des demandes.

38. Le client satisfera habituellement à ces exigences en décrivant de manière détaillée les circonstances et les événements qui ont entraîné la présentation de la demande et en indiquant précisément les dates en cause.

39. Il est difficile d'établir un délai normal dans le cadre duquel l'ADRC s'attend à recevoir la demande, car les circonstances varient d'un cas à l'autre. En règle générale, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le client présente une demande le jour même où le problème est réglé. Cependant, il ne serait pas raisonnable qu'un client s'attende à ce que l'ADRC considère un délai de plusieurs mois comme réaliste sans justification convaincante.

40. Veuillez consulter l'annexe E pour des exemples.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la direction suivante :

Direction des appels des douanes
Direction générale des appels
Agence des douanes et du revenu du Canada
25, rue Nicholas
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des personnes-ressources :

Cynthia Gauvreau
Agent principal des politiques aux appels

Téléphone : (613) 954-7035
Télécopieur : (613) 946-1442

Nancy Pajek
Agent principal des politiques aux appels

Téléphone : (905) 308-8537 (Hamilton jusqu'au 30 juin 2002) (613) 954-0205 (Ottawa)
Télécopieur : (905) 308-8933 (Hamilton jusqu'au 30 juin 2002)

LÉGISLATION

60.1 (1) La personne qui n'a pas présenté la demande visée à l'article 60 dans le délai qui y est prévu peut demander au commissaire une prorogation du délai, le commissaire étant autorisé à faire droit à la demande.

(2) La demande de prorogation énonce les raisons pour lesquelles la demande de révision ou de réexamen n'a pas été présentée dans le délai prévu.

(3) La demande de prorogation est envoyée au commissaire selon les modalités réglementaires et avec les renseignements réglementaires.

(4) Sur réception de la demande de prorogation, le commissaire l'examine sans délai et avise par écrit la personne de sa décision.

(5) Si le commissaire fait droit à la demande de prorogation, la demande de révision ou de réexamen est réputée valide à compter de la date de la décision.

(6) Il n'est fait droit à la demande de prorogation que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai prévu à l'article 60;
- b) l'auteur de la demande établit ce qui suit :
 - (i) au cours du délai prévu à l'article 60, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de présenter une demande de révision ou de réexamen,
 - (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande de prorogation,
 - (iii) la demande a été présentée dès que possible.

60.2 (1) La personne qui a présenté une demande de prorogation en vertu de l'article 60.1 peut demander au Tribunal canadien du commerce extérieur d'y faire droit :

- a) soit après le rejet de la demande par le commissaire;
- b) soit à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le commissaire ne l'a pas avisée de sa décision.

La demande fondée sur l'alinéa a) est présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant le rejet de la demande.

(2) La demande se fait par dépôt, auprès du commissaire et du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur, d'une copie de la demande de prorogation visée à l'article 60.1 et, si un avis a été donné en application du paragraphe 60.1(4), d'une copie de l'avis.

(3) Le Tribunal canadien du commerce extérieur peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, il peut imposer les conditions qu'il estime justes ou ordonner que la demande de révision ou de réexamen soit réputée valide à compter de la date de l'ordonnance.

(4) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions d'acceptation de la demande

- a) la demande de prorogation visée au paragraphe 60.1(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai prévu à l'article 60;
- b) l'auteur de la demande établit ce qui suit :
 - (i) au cours du délai prévu à l'article 60, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de présenter une demande de révision ou de réexamen,
 - (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande a été présentée dès que possible.

INCAPACITÉ D'AGIR OU DE MANDATER QUELQU'UN POUR AGIR

[sous-alinéa 60.1(6)b(i)]

Le texte qui suit est fondé sur les lignes directrices à la page 10; il fournit des exemples de scénarios que l'ADRC considère comme des circonstances qui pourraient satisfaire aux exigences imposées par la *Loi* et d'autres qui ne le pourraient probablement pas. Les exemples sont fournis **à titre indicatif seulement**. Ils **ne sont pas exhaustifs** et ne sont pas conçus pour limiter le nombre de circonstances pouvant être prises en considération ni pour suggérer irréfutablement des circonstances où l'ADRC acceptera une demande.

Situations dans lesquelles *il est probable* que l'ADRC déterminera qu'un client était incapable d'agir ou de donner le mandat d'agir à une autre personne :

- Les catastrophes naturelles (incendies, inondations, tempêtes de verglas) qui ont entraîné la destruction des registres et des documents ou qui les ont rendus inaccessibles ou encore tout autre motif évident qui a empêché ou retardé la présentation de la demande.
- Les situations d'urgence locales, régionales ou nationales dans la localité où le client ou son représentant réside ou exerce ses activités.
- Les troubles publics ou les perturbations de services comme les grèves prolongées d'employés des services postaux ou gouvernementaux, les lock-outs et les manifestations où il n'est ni possible ni raisonnable d'avoir recours à d'autres services ou de prendre d'autres dispositions.

Situations dans lesquelles l'ADRC *pourrait* considérer qu'un client était incapable d'agir ou de donner le mandat d'agir :

- Preuve que le client a agi selon des renseignements incorrects donnés par des employés de l'ADRC. À titre d'exemple, cela pourrait se produire lorsqu'un agent informe involontairement le client de la mauvaise procédure de recours concernant une décision anticipée, ce qui amène le client à présenter un avis de contestation ou de réexamen en retard.
- Décès ou maladie grave touchant des parties clés au différend. Établir le lien entre la personne frappée d'incapacité et la capacité du client à présenter l'avis de contestation.

Situations dans lesquelles *il est improbable* que l'ADRC considère qu'un client était incapable d'agir ou de donner le mandat d'agir :

- Document manquant ou incomplet ou difficulté à obtenir les documents requis dans le délai prévu de 90 jours.
 - Les paragraphes 29 à 31 du memorandum D11-6-7 prescrivent de quelle façon les clients devraient traiter les difficultés rencontrées pour obtenir les renseignements à l'appui des explications fournies dans leur demande de révision ou de réexamen. (La demande doit contenir une explication des circonstances qui ont retardé la réception des documents justificatifs et demander une prorogation raisonnable du délai de production des documents à l'appui.)
- Complexité du différend et le volume de transactions en cause qui doivent être soumises.
 - L'ADRC ne considère pas qu'il s'agit-là de circonstances exceptionnelles et d'autres solutions doivent être examinées avec la Division régionale des appels si cela pose des problèmes au client.
- Les fermetures annuelles d'usines.
 - Celles-ci sont habituellement considérées comme des circonstances qui peuvent être prévues par le client.
- Nouveaux employés, maladie d'employés, vacances, grossesses ou départs à la retraite.
 - Les pratiques générales des entreprises qui touchent la présentation de demandes sont la responsabilité du client.

- La négligence, l'omission d'agir, les erreurs de calcul ou l'ignorance du client ou de son représentant entraînant la production tardive d'une demande de révision ou de réexamen.
 - Le client pouvait agir ou mandater quelqu'un pour agir en son nom. Il a simplement omis de le faire (voir l'annexe C – Avoir véritablement l'intention).

AVOIR VÉRITABLEMENT L'INTENTION

[sous-alinéa 60.1(6)b(i)]

Le texte qui suit est fondé sur les lignes directrices à la page 12; il fournit des exemples de scénarios que l'ADRC considère comme des circonstances qui pourraient satisfaire aux exigences imposées par la *Loi* et d'autres qui ne le pourraient probablement pas. Les exemples sont fournis **à titre indicatif seulement**. Ils ne **sont pas exhaustifs** et ne sont pas conçus pour limiter le nombre de circonstances pouvant être prises en considération ni pour suggérer irréfutablement des circonstances où l'ADRC acceptera une demande.

Situations dans lesquelles l'ADRC pourrait considérer que le client avait véritablement l'intention de produire une demande :

- Un client éprouve des difficultés financières et peut prouver qu'il n'a pu payer les droits exigibles selon l'avis visé à l'article 59, ni déposer de garantie dans le délai de 90 jours [le paiement étant une condition à remplir pour pouvoir produire un avis de contestation en vertu du paragraphe 60(1)]. Le client peut avoir pris des dispositions pour échelonner les paiements dans le délai de 90 jours et avoir en sa possession des lettres échangées avec l'ADRC à cette fin concernant son intention de produire, dans les délais prévus, une demande de révision ou de réexamen. Cette correspondance prouverait que le client avait véritablement l'intention de produire une demande et sa situation financière pourrait être considérée comme une circonstance exceptionnelle.
- Un client fournit de la documentation, datée à l'intérieur du délai imparti, envoyée à son mandataire pour lui demander de produire une demande de révision ou de réexamen en son nom, mais un événement important tel qu'un accident ou une maladie grave se produit vers la fin de la période de production de la demande et empêche le mandataire de s'acquitter de sa tâche.
 - Le client pourrait soutenir qu'il avait véritablement l'intention de produire une demande puisque son représentant a pu démontrer qu'il n'a pu agir.
- Un client fournit de la documentation datée dans les délais impartis, demandant à son mandataire de produire une demande de révision ou de réexamen en son nom. Le mandataire omet de le faire.
 - Ce scénario répond aux exigences de « véritable intention », mais il faut aussi consulter les facteurs sous la rubrique *Juste et équitable* à l'annexe D.
- Un importateur non commercial occasionnel qui a mal calculé le délai imparti pour la production de la demande de révision ou de réexamen, c'est-à-dire qu'il a calculé 3 mois au lieu de 90 jours. (Par exemple, l'avis visé à l'article 59 fut donné le 20 juin et le client prend pour acquis que la date limite est le 20 septembre au lieu du 18 septembre.) Veuillez consulter les facteurs énoncés sous la rubrique *Juste et équitable*.

Situations dans lesquelles il est peu probable que l'ADRC considère que le client avait véritablement l'intention de produire une demande :

- Le client n'a pas produit la demande de révision ou de réexamen dans le délai de 90 jours du fait qu'il lui manquait de la documentation ou que celle-ci était incomplète, qu'il avait de la difficulté à obtenir les documents exigés ou du fait de la complexité de la contestation ou du nombre de demandes à produire.
 - Veuillez consulter les paragraphes 29 à 31 du mémorandum D11-6-7. L'ADRC s'attend à ce que le client produise la demande dans le délai imparti de 90 jours tout en expliquant pourquoi la réception des documents justificatifs est retardée et qu'il demande une prolongation raisonnable du délai pour produire ces documents.
- Un client qui est parfaitement au courant des procédures a préparé et signé un avis de contestation dans le délai de 90 jours, mais a omis de le poster à temps.

- L'ADRC ne considère pas que le client avait véritablement l'intention de produire l'avis de contestation. Cela est habituellement considéré comme de la négligence, un manque d'agir, ou un oubli de la part du client.

JUSTE ET ÉQUITABLE

[sous-alinéa 60.1(6)b(ii)]

Le texte qui suit est fondé sur les lignes directrices à la page 13; il fournit des exemples de scénarios que l'ADRC considère comme des circonstances qui pourraient satisfaire aux exigences imposées par la *Loi* et d'autres qui ne le pourraient probablement pas. Les exemples sont fournis **à titre indicatif seulement**. Ils **ne sont pas exhaustifs** et ne sont pas conçus pour limiter le nombre de circonstances pouvant être prises en considération ni pour suggérer irréfutablement des circonstances où l'ADRC acceptera une demande.

Situations que l'ADRC pourrait juger être justes et équitables

- Un client a présenté une demande au cours des semaines qui ont suivi la récupération de dossiers de son ordinateur qui avait été endommagé par un événement conforme aux exigences notées ci-dessus. Il n'y a aucun motif de croire qu'il ne serait pas juste et équitable de faire droit à la demande. Les avantages qu'il y a à faire droit à la demande l'emportent sur tout désavantage apparent que ceci pourrait causer aux autres importateurs ou à l'ADRC.
- Il pourrait être juste et équitable de faire droit à une demande présentée par une petite entreprise non représentée où le propriétaire est la seule personne responsable des questions douanières et où ce dernier est en mesure de prouver qu'il était hospitalisé ou gravement malade au cours des 10 derniers jours précédant l'expiration du délai de 90 jours. Les avantages qu'il y a à faire droit à la demande l'emportent sur tout désavantage apparent que ceci pourrait causer aux autres importateurs ou à l'ADRC.
- Un importateur non commercial occasionnel a mal calculé le délai imparti pour la production de la demande de révision ou de réexamen, c'est-à-dire qu'il a calculé 3 mois au lieu de 90 jours. Si les circonstances démontrent une intention véritable, il pourrait être juste et équitable d'accorder sa demande puisqu'il s'agirait d'un vrai malentendu de la part d'un individu qui n'est pas familier avec la législation. Faire droit à sa demande ne cause aucun désavantage apparent aux autres.

Situations que l'ADRC juge improbables d'être justes et équitables

- Un client fournit de la documentation datée dans les délais impartis et demande à son mandataire de produire une demande de révision ou de réexamen en son nom. Le mandataire omet de le faire. Bien que le client puisse établir qu'il avait véritablement l'intention de produire une demande, il ne serait pas **juste et équitable** auprès des autres importateurs que l'ADRC accorde la prorogation du délai basée simplement sur la négligence du représentant.
 - On considère habituellement que les clients sont responsables des erreurs de leurs représentants ou de la négligence de ces derniers. Les représentants ou tiers qui sont payés et qui donnent un conseil incorrect, qui omettent d'agir ou qui font une erreur de calcul ou de comptabilité doivent habituellement être considérés comme responsables auprès du client. L'intention de la prorogation du délai n'est pas désignée pour outrepasser la relation entre le client et son représentant.
- Il ne serait pas juste et équitable de faire droit à une demande présentée par un client qui est comparable à une autre demande présentée dans des circonstances équivalentes, qui a été refusée à d'autres importateurs et dont la décision a été confirmée par le TCCE ou d'autres tribunaux supérieurs. Le fait de faire droit à une telle demande désavantagerait d'autres importateurs, car les règles du jeu ne seraient pas appliquées équitablement, ce qui l'emporterait sur tout avantage apparent pour le client.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DÈS QUE POSSIBLE

[sous-alinéa 60.1(6)b)(iii)]

Le texte qui suit est fondé sur les lignes directrices à la page 14; il fournit des exemples de scénarios que l'ADRC considère comme des circonstances qui pourraient satisfaire aux exigences imposées par la *Loi* et d'autres qui ne le pourraient probablement pas. Les exemples sont fournis **à titre indicatif seulement**. Ils ne **sont pas exhaustifs** et ne sont pas conçus pour limiter le nombre de circonstances pouvant être prises en considération ni pour suggérer irréfutablement des circonstances où l'ADRC acceptera une demande.

Situations dans lesquelles l'ADRC *pourrait tenir compte* d'une demande présentée dès que possible

- Un client incapable de présenter une demande de révision ou de réexamen dans un délai de 90 jours parce que sa situation financière ne lui permettait pas d'effectuer le(s) paiement(s) exigible(s), ni de déposer une garantie.
- Un client incapable d'agir en raison de l'incapacité d'un employé clé serait en mesure de présenter une demande après avoir embauché et, éventuellement, formé un nouvel employé. Dans les circonstances appropriées, le client pourrait retenir les services d'un mandataire. On s'attendrait à ce que le client justifie le temps écoulé entre l'embauche de l'employé (ou d'un mandataire) et la présentation de la demande. Il pourrait être raisonnable de prévoir quelques semaines pour la présentation de la demande.

Situations dans lesquelles *il est improbable* que l'ADRC tienne compte d'une demande présentée dès que possible

- Il ne serait pas raisonnable de recevoir une demande présentée vers la fin du délai d'un an si l'événement qui a causé le retard s'est produit au début de cette période et qu'une solution a été trouvée en quelques semaines :
 - Il est clair que le client aurait pu soumettre sa demande plus tôt.
- Il ne serait pas raisonnable qu'un client attende pendant presque un an le retour au travail d'un employé frappé d'incapacité pour présenter une demande :
 - L'ADRC s'attendrait alors à ce que le client trouve une autre solution pour soumettre sa demande plus tôt.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Direction des appels des douanes
Direction générale des appels

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

4502-12-3

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES –

D11-6-7

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.